

2023 : taux, seuils et plafonds

BNC : Bénéfices Non Commerciaux
CA : Chiffre d'affaires ¹
TS : Traitements et Salaires
OGC : Organismes de Gestion Collective
EPO : Éditeurs, Producteurs et Organismes de Gestion Collective
CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie

FISCAL

En tant qu'indépendant, l'artiste-auteur est considéré comme un entrepreneur individuel (EI) : Personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes.

Lorsque vous percevez des revenus, ils sont déclarés soit en bénéfices non-commerciaux (BNC), soit en traitements et salaires (TS). Cette déclaration va déterminer votre régime fiscal. Ainsi, vous êtes soumis à l'impôt sur le revenu (IR) et devez déclarer vos revenus sur le site de l'administration fiscale, via votre espace *Particulier*.

RÉGIME DÉCLARATIF

En principe, les revenus de l'artiste-auteur (droits d'auteur, ventes d'œuvres originales, activités accessoires) sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC).

Seuils

Vous pouvez choisir l'un des 2 régimes déclaratifs :

- Régime micro-BNC : il s'agit d'un mode de déclaration simplifiée, vous ne déclarez que vos recettes brutes (hors TVA) et l'administration fiscale calcule votre revenu imposable en appliquant un abattement : réduction forfaitaire de 34 % pour frais professionnels.
- Régime de la déclaration contrôlée : ce régime nécessite de tenir une comptabilité détaillée de vos dépenses et de vos recettes professionnelles. Votre bénéfice imposable (ou déficit) correspond au bénéfice net réalisé au cours de l'année civile : Du 1er janvier au 31 décembre prenant en compte les recettes et les charges effectives payées au cours de la même année. Ce régime est obligatoire au-dessus de 72 600 € HT de recettes en 2022 et de 77 700 € en 2023.

NB : Pour être exclu du régime micro-BNC, il faut avoir dépassé le seuil deux années de suite (vous pouvez être en micro-BNC les 2 premières années d'activité quel que soit le montant de vos recettes).

Les droits d'auteur déclarés par les éditeurs, producteurs ou organismes de gestion collective (EPO) sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires (TS). Le régime des traitements et salaires s'applique automatiquement, que l'activité artistique soit exercée à titre principal ou accessoire. Cependant, **vous pouvez y renoncer et déclarer tous vos revenus en BNC** si vous les informez au préalable.

1 Chiffre d'affaires (CA) : Pour les BNC-micro c'est le montant des recettes et pour les BNC-réel contrôlé le chiffre de la ligne 7 de votre déclaration « 2035 ». NB : Dans tous les cas les débours et les rétrocessions d'honoraires ne font pas partie des recettes.

TVA

Taux

- Taux sur les ventes d'œuvres originales : **5,5%**
- Taux sur les cessions de droits d'auteur : **10%**

Les taux détaillés pour tous les autres encaissements figurent dans notre fiche « Factures ». N'oubliez pas qu'il existe des opérations qui sont hors champ d'application de la TVA.

Vous pouvez bénéficier d'une franchise en base de TVA ², cela dépend du CA de vos activités artistiques au cours de l'année précédente (N-1).

Si votre CA est inférieur à **47 600 €**, vous bénéficiez d'une franchise en base de TVA sur vos recettes artistiques. Dans ce cadre, vous devez délivrer une facture hors taxes à votre client avec la mention « *TVA non applicable – article 293 B du CGI* ».

Seuils

Le seuil de TVA pour vos droits d'auteur et ventes d'œuvres originales en 2023, 2024, 2025 est de **47 600 €** pour pouvoir bénéficier de la franchise en base de TVA.

Si votre CA (BNC + TS) est supérieur à ce seuil vous devez être soumis à la TVA.

NB : Les opérations exonérées de TVA et celles situées hors du champ d'application de la TVA ne sont pas à prendre en compte pour l'appréciation du chiffre d'affaires limite.

Tolérance : En cas de dépassement du seuil de la franchise en base de TVA, celle-ci est maintenue au cours de l'année du dépassement, si le CA annuel ne dépasse pas **58 600 €**. Au delà de ce seuil la TVA doit être appliquée dès le premier jour du mois qui suit le dépassement pour toutes vos activités artistiques.

Le seuil de TVA pour vos autres recettes (activités accessoires soumises à la TVA) est de **19 600 €**.

Le dépassement de ce seuil n'entraîne pas une perte de la franchise en base pour les cessions de droits et les ventes d'œuvres originales.

Tolérance : En cas de dépassement du seuil de **19 600 €**, la franchise est maintenue au cours de l'année du dépassement, si le CA annuel ne dépasse pas **23 700 €**.

Option volontaire

Quel que soit le montant de votre chiffre d'affaires annuel (même inférieur à 47 600 €), vous pouvez opter pour le paiement de la TVA et la facturer à vos clients. Cela vous permet de récupérer la TVA déductible sur les dépenses professionnelles.

La demande d'option doit être formulée par écrit auprès du service des impôts des entreprises (SIE) dont vous dépendez. Cette option implique l'obligation de tenir une comptabilité.

L'option couvre obligatoirement une période de 2 ans renouvelable (y compris celle de la demande). Ainsi, une option formulée le 1er novembre de l'année N produira ses effets jusqu'au 31 décembre N+1.

Retenue à la source de la TVA sur certains droits d'auteur

Vous êtes dispensé de toute obligation déclarative à l'égard de la TVA lorsque vous percevez des droits d'auteurs d'éditeurs, producteurs ou OGC (EPO). Cette dispense concerne aussi bien les artistes-auteurs éligibles à la franchise en base que les artistes-auteurs redevables de la TVA.

En fait, lorsque vos diffuseurs vous versent des droits d'auteur, ils opèrent une retenue de la TVA qu'ils reversent eux-mêmes au Trésor public.

Cette retenue est égale au montant de TVA calculée au taux légalement applicable sur les droits d'auteurs (10 %) diminué d'un droit à déduction fixé forfaitairement à 0,80 %, soit une retenue nette de 9,20 %.

2 Franchise en base de TVA : Vous ne facturez pas la TVA et vous ne récupérez pas la TVA de vos dépenses.

NB : Vous pouvez renoncer au système de la retenue à la source. Dans ce cas, vous devez écrire à service des impôts des entreprises (SIE) dont vous dépendez et communiquer le courrier aux EPO concernés.

SOCIAL

ASSIETTE SOCIALE

Si vous déclarez fiscalement votre activité d'artiste-auteur en BNC (Micro ou Réel), **l'assiette sociale** (la base de calcul des cotisations sociales) est votre **RÉSULTAT majoré de 15%**.

- En BNC Spécial (dit Micro), le **RÉSULTAT** est égal aux RECETTES moins 34% (l'abattement forfaitaire au titre des DÉPENSES)
- En BNC Réel contrôlé, le **RÉSULTAT** est égal aux RECETTES moins les DÉPENSES.

NB : Donc, l'assiette sociale en Micro-BNC = 66 % des RECETTES HT × 1,15. Dit autrement = 75,9 % des Recettes HT.

Et L'assiette sociale d'un revenu déclaré en BNC Réel est le BENEFICE hors TVA × 1,15.

COTISATIONS

Taux (pour les déclarants fiscalement en BNC) après compensation de la hausse de la CSG :

- Maladie : **0%**
- Vieillesse déplafonnée : **0%**
- Vieillesse plafonnée : **6,15%** (entièrement déductible fiscalement)
- CSG : **9,20%** (dont 6,80% déductible fiscalement)
- CRDS : **0,50%** (non déductible fiscalement)
- Contribution à la formation professionnelle : **0,35%** (entièrement déductible fiscalement)

NB : La compensation de la hausse de la CSG a été calculée en diminuant le montant de la vieillesse déplafonnée (-0,40%) et plafonnée (- 0,75%).

Le simulateur de la Sécurité sociale des artistes-auteurs (SSAA) :

https://www.mda-securitesociale.org/declaration-en-ligne/calculator?app_calculator%5BMtRecettes1%5D=&app_calculator%5BMtBNC2%5D=&app_calculator%5BMtSalaireArt%5D=&app_calculator%5BMtSalaireAutre%5D=&app_calculator%5BAffiliation%5D=0

Seuils et plafonds

Les contributions sociales sont calculées sur votre ASSIETTE SOCIALE.

Assiette qui ouvre les droits à l'assurance maladie et aux prestations familiales : **1 €**

Assiette qui valide 1 trimestre vieillesse (retraite de base) : **1 691 €**

(soit 150 fois le SMIC horaire brut : 150 × 1,27 €)

Assiette qui valide l'ensemble des droits sociaux : **6 762 €**

(soit 600 fois le SMIC horaire brut : 600 × 11,27 €)

[4 trimestres de l'assurance vieillesse et les indemnités journalières en cas d'arrêt de travail.]

NB : Tout artiste-auteur dont l'assiette sociale est inférieure à ce montant peut cotiser volontairement sur cette assiette forfaitaire (par option dans sa déclaration sociale annuelle de revenus et d'activité).

Plafond Annuel de sécurité sociale (PASS)

Il sert de référence pour les cotisations dites « plafonnées » (c'est le cas de notre cotisation vieillesse de base) et pour le calcul de certaines prestations. En 2023 le PASS est de : **43 992 €**

Réductions de cotisations

Contrairement aux autres travailleurs non-salariés, en 2023 les artistes-auteurs ne bénéficieront d'aucune réduction de cotisation pour protéger leur pouvoir d'achat.

ACTIVITÉS ACCESSOIRES

Vos revenus issus de vos activités artistiques accessoires :

- ne peuvent excéder **13 524 €** (soit 1 200 fois la valeur du Smic horaire)

Ces revenus sont pris en compte dans le calcul de vos cotisations sociales.

NB : Par exception, les revenus tirés de la représentation des artistes-auteurs au sein des commissions professionnelles de la Sécurité sociale des artistes-auteurs et au sein des collèges de l'AFDAS ne sont pas limités par le plafond de 1 200 Smic horaire.

Un texte réglementaire précise les modalités d'application du décret n°2020-109528 relatif à la nature des activités et des revenus des artistes-auteurs. Cf instruction ministérielle [page 149 et suivantes](#) du BO : <https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2023/2023.1.sante.pdf>

En revanche, l'information relative aux taux de TVA, en particulier pour l'autoédition, n'a toujours pas été diffusée.

PRÉCOMPTE

En cas de précompte, le diffuseur doit obligatoirement fournir un certificat de précompte à l'artiste-auteur (c'est la preuve de vos paiements de cotisation).

Les déclarants fiscalement en BNC sont exonérés de précompte. L'Urssaf Limousin envoie les attestations d'exonération de précompte vers la fin du 3ème trimestre, si vous ne l'avez pas reçu, vous pouvez la leur demander via votre messagerie. Vous devez communiquer copie de cette attestation à vos diffuseurs pour éviter d'être précompté.

NB : Depuis le 1er janvier 2020, l'Urssaf Limousin est l'interlocuteur unique des artistes-auteurs pour le versement de leurs cotisations sociales et contributions, notamment via le portail <https://www.artistes-auteurs.urssaf.fr/aa/accueil>

La SSAA (nouvelle dénomination de l'AGESSA + MdA) conserve les missions de prononciation de l'affiliation des artistes-auteurs, d'information sur la protection sociale, de gestion de l'action sociale et les déclarations relatives aux revenus antérieurs à 2019.

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Seuil

L'affiliation au RAAP est obligatoire si **votre assiette sociale 2022** atteint le seuil de 900 Smic horaire soit **9 513 €** (900 × 10,57 €).

Si votre assiette sociale est inférieure à 9 513 € vous êtes exonéré de cotisation au RAAP.

NB : Si vous recevez un appel de cotisation de l'IRCEC-RAAP, alors que vous êtes exonéré (c'est courant), contestez tout de suite cet appel, votre dernier Avis d'imposition fait foi (votre BNC 2022 est mentionné).

Cotisation volontaire

Vous pouvez cotiser volontairement sur la base du seuil de 9 513 €, si vous avez cotisé à titre obligatoire au RAAP au moins une fois au cours des trois dernières années qui précèdent l'année où vous souhaitez cotiser volontairement.

Taux

Le taux de cotisation à la retraite complémentaire obligatoire est :

- De **8 %** si votre assiette sociale en 2022 est supérieure à 2 700 SMIC horaire soit 28 539 € (2 700 × 10,57 €).
- Sur option à **4 %** si votre assiette sociale en 2022 est comprise entre 9 513 € et 28 539 €.

NB : Si vous souhaitez opter pour le 4 % manifestez-vous dès réception de votre avis d'imposition. Après le mois d'octobre il sera trop tard et vous serez soumis d'office au taux de 8 %.

Plafond RAAP

Le plafond de la cotisation au RAAP est fixé à 3 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) pour l'année en cours, soit **123 408 € (pour 2022)**.

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

En 2023, votre droit à la formation continue, financé par l'AFDAS, est ouvert si vos recettes cumulées sont au moins :

- De 600 SMIC horaire sur 3 ans, soit $600 \times 11,27 \text{ €} = 6\,762 \text{ €}$ sur 3 ans.
- Ou de 900 SMIC horaire sur 5 ans, soit $900 \times 11,27 \text{ €} = 10\,143 \text{ €}$ sur 5 ans.

Informations AFDAS : <https://www.afdas.com/particulier/connaitre-les-dispositifs-et-les-modalites-dacces-a-la-formation/artistes-auteurs.html>

Compte personnel de formation (CPF)

Normalement chaque artiste-auteur bénéficie d'un crédit de 500 € par an depuis 2019. En 2018, le montant validé est de 360 €. Créez votre compte et vérifiez vos droits, les erreurs et omissions ne sont pas rares. En cas d'anomalies, informez votre syndicat.

CPF Artistes-auteurs : <https://www.afdas.com/particulier/connaitre-les-dispositifs-et-les-modalites-dacces-a-la-formation/les-autres-dispositifs-pour-elargir-vos-champs-de-competences.html>

Informations CPF : <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/>

En 2023, le gouvernement a prévu l'instauration d'un reste à charge dont les conditions d'application seront fixées par décret. Jusqu'ici, les actifs pouvaient mobiliser le crédit de leur CPF sans reste à charge.

* * *

Les FICHES de l'USOPAVE

L'USOPAVE regroupe des organisations professionnelles qui ont toutes pour but exclusif la défense des droits et des intérêts matériels et moraux des artistes-auteurs. Ces organisations syndicales représentent et informent les artistes-auteurs sur tous les sujets concernant l'exercice de leur activité (droit d'auteur, contrats, régimes social et fiscal, formation continue, censure, etc.). Elles siègent dans différentes instances, agissent en justice et représentent les artistes-auteurs auprès des pouvoirs publics.

POUR ADHÉRER À UN SYNDICAT MEMBRE DE L'USOPAVE

CAAP – Comité Pluridisciplinaire des Artistes-Auteurs et des Artistes-Autrices

Facebook : <https://www.facebook.com/caapartsvisuels/>

Site : <http://caap.asso.fr>

Pour adhérer > <http://caap.asso.fr/spip.php?article4>

Pour contacter le CAAP > contact@caap.asso.fr

SELF – Syndicat des Écrivains de Langue Française

Facebook : <https://facebook.com/Syndicat.Ecrivains/>

Site : <http://self-syndicat.fr>

Pour adhérer > <http://self-syndicat.fr/a-propos/bulletin-dadhesion/>

Pour contacter le SELF > contact@self-syndicat.fr

SNP – Syndicat National des Photographes

Facebook : <https://www.facebook.com/SNP-syndicat-national-des-photographes-1091797200849257/>

Site : <http://www.snp.photo>

Pour adhérer > <https://www.helloasso.com/associations/snp/adhesions/adhesion-annuelle-2-1>

Pour contacter le SNP > contact@snp.photo

UNPI – Union Nationale des Peintres-Illustrateurs

Site : <https://unpi.net/>

Pour adhérer > <https://unpi.net/adherer/>

Pour contacter l'UNPI > contact@unpi.net

USOPAVE

<https://www.usopave.org>

<https://www.facebook.com/USOPAVE>